l'on nous dit expressément que peut-être il n'y en aura pas. Mais que nous dit-on d'autre part? Qu'il n'y a pas de doute, d'après les résolutions qui nous sont soumises—pas le moindre doute—que, quand même nous aurions des tribunaux judiciaires fédéraux, ou non, les tribunaux judiciaires des provinces seront des institutions communes. Les gouvernements fédéral et provincial, ainsi que les législatures fedérale et provinciale, vont dont se trouver à posséder en société les institutions judiciaires du pays en général. Ce sera vraiment une singulière société que celle-là!! Tous les tribunaux, tous les juges, en un mot, tous les officiers judiciaires des provinces, deviendront, pour tous les besoins du ressort de la confédération, des serviteurs du gouvernement fédéral. Or, il y a un vieil adage qui dit "que l'on ne peut servir deux maîtres à la fois." Cependant, dans le cas actuel, il faudra bien que ces malheureux tribunaux ainsi que leurs officiers, mais surtout leurs juges, servent deux maîtres à la fois, qu'ils puissent ou ne puissent pas le faire. Tous les juges des cours supérieures-et, dans le Haut-Uanada, les juges des cours de comtédoivent être nommés et salariés par l'autorité fédérale, et ne pourront être déplacés que par l'autorité fédérale, sur une adresse des deux chambres au parlement fédéral. Mais, d'un autre côté, ce sont les provinces qui doivent constituer les cours (écoutes!) qui doivent leur assigner leurs fonctionsfixer le nombre de juges-la manière de remplir leurs fonctions-leur donner plus ou moins d'ouvrage et leur rendre la vie agréable ou amère, le tout à leur guise. (Ecouter!) De cette manière, elles pourront faire tout le tort qu'elles voudront à un juge; le seul contrôle auquel elles seront soumises oet égard, résidera dans le gouvernement fédéral qui pourra désavouer leurs actes. Ainsi donc, c'est le gouvernement fédéral qui nomme les juges, les paie et qui seul Peut les déplacer. Ce pouvoir enlève-t-il aux parlements et aux gouvernements locaux la faculté de modifier la constitution des cours de la manière la plus inique quant aux Juges qui les composent, d'abolir les cours entièrement et de restreindre leurs fonctions au point de forcer les juges & se démottre de leurs charges? Et, après cela, on vient nous dire qu'il n'y aura pas de conflit possible! (Moouter!) Je n'hésite pas à croire que l'hon, prooureur-général du Bas-Canada pense qu'il est de force à faire fonctionner admi-

rablement bien les tribunaux d'après ce système qui confère à une autorité le pouvoir de constituer les cours, et à une autre celui de nommer et déplacer les juges. Il peut le croire; quant à moi je le nie. Je suis convaincu que si on essaie ce système, il fera délaut. La nature humaine est partout la même; voici donc une variété de sujets de premier choix qui offrent libre carrière à la discussion sérieuse. Il y a même une espèce de raffinement de confusion quant aux matières criminelles. Par exemple, la procédure criminelle doit être la même par toute la confédération; la procédure civile sera particulière à chaque province; la législation criminelle, proprement dite, sera fédérale, mais provinciale quant à une somme incertaine de législation pénale; les droits civils seront principalement du ressort de chaque province; mais qui pourra dire quelle sera la part du contrôle du gouvernement fédéral sur ces tribunaux constitués par les provinces et présidés par des juges nommés et salariés par le gouvernement fédéral? Pitié pour le malheureux juge qui sera en même temps revêtu des pouvoirs civils et oriminels! Placé entre ses maîtres et ses auteurs en désaccord, il fera bien de se tenir ferme, sans compter qu'il lui restera toujours suspendu sur la tête le doute terrible de savoir si la loi provinciale doit céder le pas à la loi fédérale. La province dont il relève pourra fort bien avoir légiféré sur une question qu'elle considère, de sa nature, locale, tandis que de son côté, le parlement fédéral pourra bien aussi avoir fait la même chose, croyant que c'est une question fédérale. et là dans les lois apparaîtront indubitablement des dispositions fédérales en désaccord avec les statuts locaux. Et les résolutions sur lesquelles nous délibérons en ce moment, affirment-elles que les lois fédérales prévaudront toujours sur les statuts locaux? pas; mais soulement dans les cas de juridiction concurrente. Et, ocpendant, le juge chargé de décider des questions si délicates sera salarié par un pouvoir qui peut le déplacer, et pourra se voir évincer de ses fonctions et persécuté jusqu'à ce que mort s'en suive par un autre!! Il mérite d'avance toutes nos sympathies pour un malheur aussi grand que celui qui l'attend! A ce point de mon discours, M. l'ORATEUR, je n'ai encore abordé que des questions qui, de leur nature, tombent dans l'ensemble général de ce vaste projet de confédération ; mais, maintenant, je dois réclamer l'attention de cette